

**Programme d'Investissements d'avenir  
Action  
« Territoires d'innovation »  
Volet « quartiers » ANRU+**

**Convention de financement  
entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts  
et la Ville de Rouen  
concernant l'innovation dans le cadre de la  
démarche « Quartiers Résilients »**

**N° ANRU+\_TI-QR-10-02-25-MROUEN-0**



## AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « ANRU+ » (« **I'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2017 (NOR : PRMI1708203A) ;

Vu le protocole d'accord entre la Caisse des Dépôts et l'ANRU pour l'action « Territoires d'innovation » en vigueur ;

Vu le Règlement général et financier relatif au volet « quartiers en renouvellement urbain » de l'action « Territoires d'innovation » - volet « quartiers » (ANRU+) en vigueur (« **RGF** ») qui précise les modalités de déploiement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;

Vu le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur ;

Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 10/10/2020 par l'ANRU et Métropole Rouen Normandie, porteur du projet de renouvellement urbain ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de la démarche « Quartiers résilients » déposée par le projet porteur de projet le 21/05/2024,

Vu l'avis du comité d'engagement NPNRU en date du 24/06/2024,

Vu l'avis du comité de pilotage ANRU+ en date du 25/07/2024,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 30/10/2024,

Vu la décision n° 2024-TIGA-120444 du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») en date du 03/12/2024,

**ENTRE :**

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252, dont le siège est 159 avenue Jean Lalive, 93 500 Pantin, représentée par Anne-Claire MIALOT, Directrice Générale,

Ci-après dénommée « **l'Agence** » ou « **l'ANRU** »

**ET**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation », volet « Territoires d'innovation », **représentée par \_\_\_**, responsable du pôle XX ou directrice du département Mandats, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

**ET**

La Ville de Rouen, représenté par Nicolas MAYER ROSSIGNOL, Maire de Rouen, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2025

- Dénomination sociale : Ville de Rouen
- Forme juridique : Commune
- Adresse : 2 place du Général de Gaulle
- Numéro de SIRET : 217 605 401 00017

Ci-après dénommée le « **Maître d'ouvrage** ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DES ACTIONS INNOVANTES .....</b>	<b>5</b>
2.1    OBJET DES ACTIONS INNOVANTES.....	5
2.2    MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION.....	5
2.3    COUT TOTAL DES ACTIONS INNOVANTES .....	5
<b>ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION .....</b>	<b>6</b>
3.1    DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	6
3.2    ENCADREMENT DE LA SUBVENTION DU PIA .....	6
3.3    MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	7
3.3.1 <i>Calendrier des versements.....</i>	7
3.3.2 <i>Demandes de versement.....</i>	8
3.3.3 <i>Réalisation des versements .....</i>	9
<b>ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>9</b>
4.1    COLLABORATION DE BONNE FOI .....	9
4.2    REALISATION DES ACTIONS INNOVANTES .....	9
4.3    OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI .....	9
4.4    OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION .....	10
4.5    AUDITS ET EVALUATION .....	10
4.6    INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS INNOVANTES .....	11
4.7    COMITE DE PILOTAGE LOCAL ET DIRECTION DE PROJET .....	12
4.8    RESPONSABILITE .....	12
<b>ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>13</b>
6.1 COMMUNICATION .....	13
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	14
6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	14
<b>ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 8 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS, RESILIATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES .....</b>	<b>16</b>
9.1 NOTIFICATIONS .....	16
9.2 CESSON DES DROITS ET OBLIGATIONS .....	16
9.3 NULLITE .....	17
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION .....	17
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	17
9.6 RENONCIATION .....	17
9.7 JURIDICTION .....	18
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	18
<b>ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 2 – FINANCEMENT DES ACTIONS, BUDGET, CALENDRIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION, COURRIER DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ANRU AUTORISANT LE DEMARRAGE DES ACTIONS, RIB DU MAITRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 3 - DROIT D'USAGE DES MARQUES CAISSE DES DEPOTS, ANRU ET PIA.....</b>	<b>29</b>

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de financement incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « Convention ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au maître d'ouvrage aux fins de la réalisation de ses actions innovantes menées dans le cadre de la démarche « Quartiers résilients », intégrées au projet de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie portant sur le(s) quartier(s) Les Hauts de Rouen, QP076022, situé sur la/les ville(s) de Rouen, Bihorel ;
- d'organiser les modalités de suivi de ces actions ;
- de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA.

## ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DES ACTIONS INNOVANTES

### 2.1 Objet des actions innovantes

La Subvention intervient pour soutenir l'innovation dans les quartiers d'intérêt national du NPNRU ciblés par la démarche « Quartiers Résilients ». Elle finance des études et missions d'ingénierie, des dépenses de personnel dédié à la conduite et la mise en œuvre d'actions innovantes et des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les caractéristiques des actions sur le fondement desquelles ont été déterminées les conditions de participation financière du PIA, et sur lesquelles s'engage le maître d'ouvrage, sont détaillées dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.

### 2.2 Modalités et calendrier de réalisation

Les actions innovantes sont réalisées à compter des autorisations de démarrage anticipé accordées par la directrice générale de l'Anru en date du 05/12/2024, soit le 14 avril 2023 (date de prise en compte des premières dépenses), et jusqu'au 30/12/2030 (date prévisionnelle de fin d'exécution de l'action la plus tardive).

### 2.3 Coût total des actions innovantes

Le **coût total des actions innovantes** réalisées par le maître d'ouvrage, correspondant à l'assiette de subvention éligible décrite à l'article 3.1, est estimé à quatre cent deux mille deux cent soixante-dix euros (**402 270 € HT**).

La répartition du coût total des actions innovantes par action figure à l'article 3.2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du maître d'ouvrage pour la réalisation des actions innovantes, dont découle le calendrier prévisionnel de sollicitation de la subvention du PIA Territoires d'innovation – Quartiers résilients, figure en annexe 2.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage au titre de la présente Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement des actions innovantes, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et à la ou les décisions du Premier ministre.

### 3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention et intégrées à l'assiette subventionnable dans le cadre des actions innovantes de la démarche Quartiers Résilients sont définies dans le Règlement général et financier en vigueur (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation des actions innovantes et plus précisément au paiement d'une partie des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le maître d'ouvrage.

Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date d'autorisation de démarrage jusqu'au terme peuvent être financées par la Subvention.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'est pas justifié au terme de l'exécution des actions innovantes ou qui n'est pas alloué au paiement d'une partie des Dépenses Eligibles fait l'objet d'un versement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

### 3.2 Encadrement de la Subvention du PIA

La Subvention du PIA est versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

**Le montant total de la Subvention est plafonné à cent soixante mille neuf cent huit euros (160 908 €).**

L'engagement financier de l'Opérateur, au titre du programme d'investissements d'avenir, s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des actions pris en compte dans l'assiette de subvention.

La répartition détaillée de la subvention PIA, pour chacune des actions innovantes<sup>1</sup> est la suivante :

N°	Intitulé de l'action	Montant de l'assiette de subvention	Taux de subvention	Subvention PIA
1.1	Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : équipement du centre aquatique	203 500 €	40%	81 400 €

<sup>1</sup> L'action validée dans le courrier d'autorisation démarrage de la directrice générale de l'ANRU du 5 décembre 2024 est déclinée en deux sous-actions, en conservant les montants et taux de subvention tels que validés par le comité de pilotage.

N°	Intitulé de l'action	Montant de l'assiette de subvention	Taux de subvention	Subvention PIA
1.2	Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : autres équipements publics du quartier	198 770 €	40%	79 508 €
	<b>TOTAL</b>	402 270 €	40%	160 908 €

L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la seule responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les actions financées au titre du PIA.

Dans le cas où l'assiette de subvention réelle dépasserait l'assiette de subvention prévisionnelle HT, le montant de subvention indiqué ci-dessus ne pourra pas être revu à la hausse. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires qui seraient alors nécessaires.

Les Subventions sont soumises au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elles sont qualifiables d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient uniquement pour le financement des actions en application des régimes indiqués au sein du RGF.

Les bénéficiaires des subventions PIA s'assurent que les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée sont respectées, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des aides, en amont de la signature de la convention de financement. Le cas échéant, le régime cadre exempté ou le règlement applicable est indiqué en annexe 2. L'Agence et l'Opérateur peuvent demander une attestation du respect de ces règles à tout moment. Dans le cadre l'instruction de la convention de financement, l'Agence procède à des contrôles permettant de confirmer la subvention PIA accordée dans le respect des règles relatives aux aides d'Etat.

### 3.3 Modalités de versement de la Subvention

#### 3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage au titre de la présente Convention, la Subvention est versée sur demande du maître d'ouvrage, pour chacune de ses actions, dans le respect du calendrier fixé avec l'ANRU et dans les conditions suivantes :

- Un **versement forfaitaire** correspondant à 15 % du montant de la Subvention pour l'action prévue à l'article 3.2, peut être effectué sur demande du maître d'ouvrage, une fois la Convention de financement signée, sans justification d'avancement, soit **24 136 €** ;
- Un à deux versements d'acompte par an, et par action, au maximum peuvent être effectués, sur demande du maître d'ouvrage, au regard de l'avancement des actions

concernées par cette convention. Le maître d'ouvrage atteste d'un niveau d'avancement dans sa demande d'acompte.

Le montant total cumulé du versement forfaitaire de 15%, et des acomptes versés au regard de l'avancement d'une action concernée, sans justification de l'avancement de la réalisation des dépenses, est plafonné à 80% de la subvention PIA pour cette action.

- Au-delà de ce versement cumulé correspondant à 80% de la subvention PIA, un à deux versements d'acompte par an et par action au maximum peuvent être effectués, sur demande du maître d'ouvrage et sur justification de la réalisation des dépenses éligibles d'investissement, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes co-financées au titre du PIA et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la présente Convention. ;
- Le versement du solde de la Subvention par action peut être effectué à la fin de l'exécution de l'action innovante, sur demande du maître d'ouvrage et sous réserve que le montant définitif justifié de la réalisation des dépenses éligibles de l'assiette subventionnable soit justifié dans les délais prévus aux articles 2.2 et 3.3.2, et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la présente Convention. Le montant total de la subvention par action prévu au 3.2 constitue un maximum et ne peut être revu à la hausse lors du versement du solde. Si le coût définitif de réalisation de l'action innovante est inférieur au coût prévisionnel précisé à l'article 2.3, la baisse de la subvention, qui en découle, est imputée sur le solde. Si le montant total définitif de la subvention PIA est inférieur à ce qui a été versé en amont du solde, le Bénéficiaire doit procéder au remboursement de la différence.

Chacun des versements est conditionné à la présentation par le maître d'ouvrage à l'ANRU de l'ensemble des documents justificatifs listés dans le RGF ainsi que ceux prévus par action dans l'annexe 2 de la présente convention.

### **3.3.2 *Demandes de versement***

Le maître d'ouvrage adresse ses demandes de versement de la Subvention à l'Agence par voie dématérialisée :

*PIA-paiement@anru.fr*

Ces modalités peuvent évoluer, selon des précisions décrites par note de l'ANRU.

Aux demandes de versement doivent impérativement être jointes les pièces justificatives listées dans le RGF. Une demande de versement de la Subvention n'est réputée reçue qu'à la condition d'être complète. Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention sont donc transmises en pièces jointes à la demande de versement.

La recevabilité de la demande de versement est vérifiée et validée par l'ANRU. Pour la réalisation de ce contrôle, elle peut faire procéder à toutes opérations de vérification qu'elle estime utiles. L'ANRU transmet à la CDC la demande de versement et les pièces justificatives afférentes qu'elle a préalablement visées.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'ANRU le notifie au maître d'ouvrage dans un délai moyen de trente jours calendaires à compter de sa date de réception.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'ANRU dans un délai maximum de 12 mois après la date de fin d'exécution de l'action innovante la plus tardive, termes de la Convention Etat-CDC, soit au plus tard le 31/12/2031. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

### **3.3.3 Réalisation des versements**

Tous les paiements sont versés par la CDC au maître d'ouvrage dans un délai moyen de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande de versement adressée par l'ANRU.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **4.1 Collaboration de bonne foi**

Le maître d'ouvrage, l'ANRU et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des actions innovantes, conformément aux termes de la Convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'ANRU dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification des actions innovantes.

Les Parties se rapprochent alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

### **4.2 Réalisation des actions innovantes**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions innovantes dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le maître d'ouvrage s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- Du Règlement général et financier relatif au volet « quartiers » de l'action Territoires d'innovation en vigueur (le « RGF »),
- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'Etat notamment celles visées à l'article 3.2.,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer aux actions innovantes en vertu tant de leur objet que de leur statut.

### **4.3 Obligation d'information et de suivi**

Le maître d'ouvrage s'engage à collaborer avec l'ANRU et l'Opérateur (CDC) afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le maître d'ouvrage prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du volet « quartiers », du volet Territoires d'innovation de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation ».

A ce titre le maître d'ouvrage s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'ANRU et l'Opérateur pourraient solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'ANRU par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'actions destiné à y remédier le cas échéant :
  - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de la réalisation des actions innovantes ou la bonne exécution de la Convention ;
  - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
  - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
  - (iv) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- (c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'ANRU ;
- (d) À participer aux évènements organisés par l'ANRU, l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage ANRU+, le comité de pilotage Territoires d'innovation pour faire les bilans des actions innovantes.

En outre, le maître d'ouvrage accepte expressément que la réalisation des actions innovantes puisse donner lieu à la mise en place par l'ANRU et l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

#### **4.4 Obligations comptables liées à la Subvention**

Le maître d'ouvrage assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes, et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la présente Convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts de l'assiette de subvention liés à la réalisation des actions innovantes (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet).

#### **4.5 Audits et évaluation**

Le maître d'ouvrage accepte expressément que la réalisation des actions innovantes puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par

l'ANRU ou l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par eux ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

Sur toute la durée de la convention, l'ANRU ou l'Opérateur peuvent à tout moment faire procéder à des missions d'audit, de leur propre initiative, à la demande d'une Partie ou du comité de pilotage. Le résultat de ces audits est porté à la connaissance des Parties.

Sur demande de l'ANRU ou de la CDC, le maître d'ouvrage facilite, à tout moment, le contrôle de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation des engagements et objectifs de la Convention.

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à fournir, sans délais, tous les documents nécessaires aux audits et évaluations des actions innovantes et à collaborer avec l'ANRU, ou toute personne ou organisme désigné par elle. Le maître d'ouvrage s'engage également à autoriser les agents de l'ANRU, de la CDC et les agents désignés à assister, sur demande de leur part, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières des actions.

Le maître d'ouvrage s'engage également à fournir, une fois les actions innovantes réalisées, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'ANRU et l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Le maître d'ouvrage facilite également le contrôle sur place, dans ses locaux pour les besoins des vérifications précitées. Le maître d'ouvrage est averti au préalable et peut se faire assister d'un conseil. Il est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge de l'ANRU, étant entendu que les frais liés à la facilitation de ces études (mise à disposition de documents, reprographie, mobilisation des équipes) seront à la charge du maître d'ouvrage.

En outre, l'ANRU se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de sa subvention, et pourra demander au maître d'ouvrage, tout document ou justificatif.

#### **4.6 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions innovantes**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions innovantes seront les suivants :

- Quantité d'électricité produite par les centrales photovoltaïques (MWh/an)
- Quantité d'électricité produite et autoconsommée par un mécanisme d'autoconsommation collective (MWh/an)
- Taux de disponibilité des centrales photovoltaïques (en %).

Ces indicateurs feront l'objet d'une évaluation annuelle.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions innovantes devront faire l'objet d'une mise à jour régulière et seront transmis semestriellement à l'ANRU et à la CDC.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage participera à la démarche d'évaluation « Territoires d'innovation » et « ANRU+ » sur demande de l'ANRU et de la CDC. Il accepte expressément que la réalisation du projet et sa phase d'exploitation puissent faire l'objet d'une évaluation ex post par tout prestataire externe, et selon des modalités précisées par le comité de pilotage.

## 4.7 Comité de pilotage local et direction de projet

Les actions innovantes concernées par la présente convention sont suivies dans le cadre d'un comité de pilotage présidé par le Maire de Rouen, et composé :

- des trois partenaires porteurs de la stratégie d'innovation en autoconsommation à l'échelle du quartier : Ville de Rouen, SEM ASER, Rouen Habitat
- d'un représentant de la Métropole Rouen Normandie ;
- d'un représentant de l'Etat dans le cadre du suivi-articulation avec la convention NPRU ;
- d'un représentant de l'ANRU ;
- d;
- d'autres partenaires parties prenantes de la réflexion ou de la mise en œuvre de la boucle d'autoconsommation.

Il se réunit une fois par an pour partager l'avancement de la réalisation du programme d'actions et de la mise en place de la/ou des boucles d'autoconsommation mises en place

Il s'articule avec le pilotage du projet de renouvellement urbain par un reporting des décisions et actions dans le cadre de l'instance de Comité de pilotage partenarial de suivi de la convention NPRU.

Le cas échéant, fonction de l'actualité des sujets à traiter, il pourra y compris être amené à être intégré directement à ce Comité de pilotage partenarial NPRU ou un autre COPIL de suivi thématique par l'élargissement aux membres identifiés ci-dessus et l'inscription à un ordre du jour plus étendu des sujets habituellement traités dans le périmètre du COPIL spécifique mentionné ci-dessus.

Un comité technique répondant à la même composition est également formé pour échanger techniquement en cas de besoin d'approfondissements ressentis par le porteur ou par les financeurs et/ou en amont d'une réunion du Comité de pilotage.

## 4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le maître d'ouvrage est responsable de l'exécution des actions innovantes et de l'ensemble des opérations y afférent y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

L'ANRU, l'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation des actions innovantes par le maître d'ouvrage.

En particulier, l'ANRU et l'Opérateur n'interviennent en rien dans les rapports que le maître d'ouvrage entretient avec les entités en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et leur responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le maître d'ouvrage s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de

couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention.

## **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auraient été communiqués ou dont elle aurait eu connaissance lors de la conclusion et l'exécution de la Convention.

Chaque partie s'engage donc à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments et mentionnés ou signalés comme présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'aurait pas à en connaître. A cet égard, chaque partie prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'ANRU agissant pour le compte de l'Etat et, notamment, à l'égard de toute commission parlementaire.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, conformément à l'article 9.3. de la Convention Etat-CDC, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à TI.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de validité de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'échéance de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **6.1 Communication**

Dans tous les documents réalisés, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité de la réalisation des actions innovantes, etc.), le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'Etat dans le cadre du volet « quartiers » de l'action Territoires d'Innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts, en partenariat avec l'ANRU », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir, de l'ANRU et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur, de l'ANRU et de l'Etat.

Par ailleurs, l'Etat, la CDC et l'ANRU, en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage, s'attachent à mettre en valeur les productions réalisées dans le cadre des actions innovantes conduites afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs.

Ces documents pourront notamment être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'ANRU, de la CDC et de l'Etat et de toute démarche d'évaluation, de capitalisation et de mise en valeur du volet « quartiers » du PIA TI.

## 6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'ANRU et l'Opérateur autorisent le maître d'ouvrage à utiliser, dans le cadre de la réalisation des actions innovantes :

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS** & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype ;
- le logo de l'ANRU et celui de la démarche ANRU+.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir est décrite à l'annexe 8.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANRU, de l'Opérateur et de l'Etat par le maître d'ouvrage non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la Convention, le maître d'ouvrage s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANRU, de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le maître d'ouvrage ou ses Partenaires est propriétaire ou copropriétaire, au regard des conventions qui sont passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre de la réalisation des actions innovantes. Le maître d'ouvrage garantit les autres parties de disposer, sans restriction ni réserve, de l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion des actions innovantes et de leurs contenus.

## 6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le maître d'ouvrage est seul responsable de l'exécution des actions innovantes, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le maître d'ouvrage pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son propre compte dans le cadre de l'action innovante. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation et

législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

## **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN**

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Afin de permettre le solde de la subvention et l'évaluation des actions innovantes, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde de la subvention PIA par la CDC dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS, RESILIATION DE LA CONVENTION**

Lorsque des manquements aux engagements contractualisés par le maître d'ouvrage à travers la Convention de financement pour la mise en œuvre des actions innovantes et/ou au RGF sont constatés, l'Agence instruit leurs causes et conséquences.

Il peut notamment s'agir de :

- Manquement par le maître d'ouvrage à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- Cessation de la réalisation ou constatation notamment lors des revues de projet ou au vu des bilans transmis à l'ANRU et à l'Opérateur de la non-réalisation des actions innovantes ;
- Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du maître d'ouvrage ou modification de sa forme juridique.

Des mesures correctrices et/ou des mesures compensatoires peuvent être proposées par le maître d'ouvrage.

L'ANRU et la CDC en lien avec le comité de pilotage peuvent décider :

- Le rappel solennel au maître d'ouvrage de ses engagements contractuels ;
- La suspension des paiements ;
- Le réexamen de la convention de financement et la signature éventuelle d'un avenant ;
- La réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans le contrat qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'Agence ;
- La suspension, voire la résiliation de la convention de financement.

Sans préjudice des autres droits de l'ANRU et de la CDC, l'ANRU et la CDC peuvent prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le versement total ou partiel de la Subvention PIA en cas de manquement grave et répété du maître d'ouvrage et notamment s'il

est constaté que l'objet de la Subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Le sens de la décision prise est porté à la connaissance de l'ensemble des signataires de la Convention.

Les mesures sus listées interviennent à l'issue d'une procédure contradictoire et sont motivées de manière circonstanciée, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

La CDC peut résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement de l'action Territoires d'innovation. La CDC en informe le maître d'ouvrage afin qu'il soit procédé à la résiliation de la Convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la Subvention.

Si le maître d'ouvrage souhaite abandonner tout ou partie de la mise en œuvre des actions innovantes, il en informe l'ANRU et la CDC qui fixe les conditions du remboursement des sommes versées.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le maître d'ouvrage doit remettre à l'ANRU, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le maître d'ouvrage détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente (30) jours à l'ANRU.

Tous les frais engagés par l'ANRU ou la CDC pour recouvrer les sommes dues par le maître d'ouvrage sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne peut être demandée par le maître d'ouvrage à l'ANRU, à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

## **ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES**

### **9.1 Notifications**

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenanter cette dernière peut être effectuée par voie dématérialisée.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention doit être établie selon les dispositions prévues à l'article 9.5.

Tout changement d'adresse par une Partie est notifié à l'autre partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée par voie dématérialisée sont considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

### **9.2 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le maître d'ouvrage ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'ANRU et l'Opérateur peuvent quant à eux librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

### **9.3 Nullité**

Si une quelconque stipulation de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **9.4 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### **9.5 Modification de la Convention**

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par voie dématérialisée avec demande d'avis de réception adressée à l'ensemble des autres Parties.

Conformément à l'article 8.3 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le maître d'ouvrage est soumise à une évaluation préalable des actions innovantes et de leurs conditions de réalisation, réalisée par l'ANRU.

En général, toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les trois Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale des actions innovantes de la démarche « Quartiers Résilients », sont instruites et validées par l'ANRU et l'Opérateur, et ne nécessitent pas la validation du COPIL ANRU+. Lorsqu'il s'agit notamment d'ajustements de la programmation financière sans complément de subvention PIA aux actions innovantes de la démarche « Quartiers Résilients », ou de modifications techniques, les décisions prenant en compte ces modifications ne nécessitent pas d'avenant à la Convention ; elles sont réalisées sous la responsabilité de l'ANRU et sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception aux porteurs de projet (avec copie à la CDC), et par voie dématérialisée.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliquent de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention signée. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

### **9.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **9.7 Juridiction**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec une autre Partie, il lui appartient de demander la convocation, par lettre recommandée avec accusé réception, d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des trois Parties de niveau Direction concernée. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des trois Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas eu lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend est soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention est, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

## **9.8 Documents contractuels**

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention et ses modifications éventuelles (avenants ou modifications mineures) ;
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Fait en trois exemplaires,

À Rouen, le ,

**Pour l'ANRU,**

**Anne-Claire MIALOT, Directrice générale**

**Pour la Caisse des Dépôts**

**\_\_\_\_\_, Responsable de pôle ou Directrice du département Mandats**

**Pour le maître d'ouvrage**

**Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen**

## ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

### 1 - Description des actions innovantes et de leur articulation avec le projet de renouvellement urbain

Les vulnérabilités identifiées pour le quartier des Hauts-de-Rouen et ses habitants concernent notamment le cadre bâti : le parc de logement est composé de plus de 97 % de logements collectifs et 92 % de logements sociaux dont une majorité construite avant 1975.

La population est particulièrement affectée par les problèmes de précarité énergétique et d'inconfort thermique et d'autant plus vulnérable à l'augmentation des coûts de l'énergie et aux effets du dérèglement climatique.

La démarche Quartiers Résilients pour le projet de renouvellement urbain de ce quartier ambitionne de répondre aux enjeux d'amélioration énergétique et environnementale des équipements, en ciblant les équipements scolaires, comme des logements, par une approche innovante : la création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque d'ampleur, dans le cadre d'un partenariat entre l'OPH Rouen Habitat, la SEM Axe Seine Energies Renouvelables (ASER), et la Ville de Rouen, permettant de réduire le coût de l'énergie dans le quartier (en particulier pour les locataires et les services publics), sur un rayon pouvant aller jusqu'à 2km.

Cette démarche se décline dans une stratégie de solarisation qui s'inscrit dans une logique complémentaire des parties prenantes :

- Rouen Habitat vise l'objectif de réduire au maximum les charges de ses locataires en vue d'une autoconsommation et de saisir l'opportunité des opérations de rénovation financées par l'ANRU au titre du NPNRU pour équiper de manière ciblée les immeubles de LLS concernés (23 bâtiments, installation de 605 kWc) ;
- La SEM ASER se positionne comme un tiers-investisseur via sa filiale ASER Halles Photovoltaïques qu'elle détient à 100%, avec des critères de rentabilité des installations, selon l'objectif final de revendre une électricité produite auprès des acteurs du quartier : Rouen Habitat mais aussi les autres bailleurs, les collectivités pour les équipements publics... Elle équipera des immeubles de LLS appartenant à Rouen Habitat (6 bâtiments, installation de 350 kWc) et le futur centre commercial Châtelet en maîtrise d'ouvrage de la SPL Rouen Normandie Aménagement selon le même modèle de tiers-investissement via la mise à disposition de la toiture (1 900 m<sup>2</sup> potentiels de panneaux en toiture potentiels en toiture sur 2 bâtiments, puissance d'installation à confirmer à l'issue des études) ;
- La Ville de Rouen intègre des installations en panneaux sur les équipements publics en construction neuve du NPNRU (école et piscine) pour amplifier la boucle et ses bénéfices.

Ces actions sont nécessairement articulées entre les différents acteurs, dans la mesure où ceux-ci souhaitent créer une association permettant l'échange d'électricité photovoltaïque via le mécanisme d'AutoConsommation Collective. Cette SMO, sous forme associative, gérera en particulier la relation au gestionnaire de réseau ENEDIS, ainsi que les clefs de répartition de la production photovoltaïque.

### Attendus :

- Développer une électricité produite dans le quartier en autoconsommation à l'échelle des équipements.
- Rattachement à une boucle d'autoconsommation dans un rayon de 2km à l'échelle du quartier en lien avec la SEM ASER et Rouen Habitat et avec d'autres gestionnaires : MRN, Département de Seine-Maritime, Chambre des métiers. Les besoins sont ceux des équipements du quartier : établissement d'enseignements (niveau élémentaires et collèges, CFA...), équipements sportifs (gymnase, future piscine), équipements de proximité (centres sociaux, futur centre commercial...). A l'échelle des administrations et institutions concernées cette orientation doit permettre de diminuer les postes financiers correspondants dans le cadre de la gestion des équipements.

### Réplicabilité envisagée :

- Répond aux objectifs globaux de déploiement d'ENR dans un contexte d'urgence lié au dérèglement climatique et de crise énergétique : il s'agit d'un élément réplicable dans le cadre de stratégies portées par les Villes et leurs Agglomérations (Objectifs PCAET, Territoire 100% ENR...) ;
- L'action est conçue globalement en ce qu'elle s'accompagne d'un déploiement à grande échelle par une autoproduction qui concerne une grande partie des toitures du patrimoine du bailleur Rouen Habitat et, d'autre part, qui ambitionne de couvrir les besoins en autoconsommation à la fois pour le bailleur Rouen Habitat et pour d'autres gestionnaires clients finaux de l'énergie produite. De ce point de vue le bilan et l'évaluation de ce déploiement peut aisément permettre la réplicabilité à d'autres quartiers ;
- La stratégie qui combine installations par les maîtres d'ouvrages propriétaires des bâtiments et tiers-investissement est assez nouvelle et peu développée. Elle est ici réfléchie comme un ensemble dissociable mais complémentaire avec un effet amplificateur ;
- La perspective de mise en place d'une boucle d'autoconsommation collective à l'échelle du quartier est également un objectif qui pourra être suivi en tant que tel et dont il pourra être fait bilan et retour d'expérience en termes de stratégie et prix de revente (y compris limites et freins rencontrés auprès des gestionnaires vis-à-vis de leurs contrats et des conditions habituelles de fourniture d'électricité).
- Les budgets des gestionnaires qui achèteront l'électricité produite peuvent faire l'objet d'un suivi en vue de documenter les économies suscitées par le déploiement de ce modèle local ;
- Enfin, l'effet d'image d'un quartier partiellement « autosuffisant » en électricité pour une partie des besoins électriques est très positif et son effet en termes d'image et de promotion du quartier pourra être évaluée en matière de réplicabilité. Elle est très cohérente avec la démarche Ecoquartier®

**ANNEXE 2 – FINANCEMENT DES ACTIONS, BUDGET, CALENDRIER  
PREVISIONNEL DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION, COURRIER DU  
DIRECTEUR GENERAL DE L'ANRU AUTORISANT LE DEMARRAGE DES  
ACTIONS, RIB DU MAITRE D'OUVRAGE**

**1. Budget prévisionnel par action et calendrier de réalisation**

1	Ville de Rouen	1/2
<b>Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : équipement du centre aquatique</b>	<b>Montant du coût prévisionnel total de l'action</b> <b>203 500 HT (€)</b>	
<b>Date d'autorisation de démarrage de l'action (date autorisée dans le courrier du directeur général de l'ANRU)</b>		<b>14/04/2023</b>
<b>Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>		<b>31/06/2027</b>
<b>Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>		<b>01/06/2029</b>
<b>Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU</b>		<b>31/01/2030</b>
<b>Description de l'action</b>		
<p>Aux côtés de l'office public Rouen habitat et de la SEM ASER a Ville de Rouen s'est engagé dans une stratégie globale de développement des énergies renouvelables (ENR) dans le quartier, couplé à une approche innovante d'autoconsommation. Cette stratégie s'appuie tout d'abord sur un partenariat entre le bailleur Rouen Habitat la SEM Axe Seine Energies Renouvelables (ASER) pour porter conjointement les investissements en panneaux photovoltaïques et en accélérer le déploiement. La Ville a confié à la SEM ASER l'animation et la réalisation d'une étude partenariale visant à définir le modèle le plus adapté à la mise en place de cette boucle, dans le cadre de laquelle elle occupe une place centrale, étant à la fois productrice et consommatrice d'électricité. En cohérence avec les objectifs fixés pour l'Ecoquartier et avec l'objectif métropolitain de tendre vers un territoire 100% ENR d'ici 2050, la Ville de Rouen prévoit en effet elle-même des installations en panneaux sur les équipements publics du NRU.</p> <p>La présente action porte sur les installations photovoltaïques de la piscine (260 panneaux photovoltaïques pour une surface couverte de 459 m<sup>2</sup> soit une puissance prévue de 118,3 KWc. Coût de l'investissement en solarisation : études préliminaires, travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre et honoraires techniques liés aux travaux</p>		
<b>Description des livrables attendus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de conformité de l'installation</li> <li>- Bilan financier de l'opération</li> </ul>		
<p>Conformément à la réserve du COPIL ANRU+ : Un bilan évaluatif de l'expérimentation à l'échelle de la boucle d'autoconsommation collective (immeubles de logement Rouen Habitat, centre aquatique, centre commercial Châtelet, groupe scolaire, ...), devra être fourni par les maîtres d'ouvrages au solde de la subvention notamment dans une perspective d'essaimage.</p>		

1	Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : équipement du centre aquatique	1/2
<b>Financement</b>		
<b>Assiette de subvention prise en compte au titre du PIA (HT)</b>		<b>203 500 €</b>
<b>Taux de subvention accordé au titre du PIA</b>		<b>40 %</b>
<b>Subvention accordée au titre du PIA</b>		<b>81 400 €</b>
<b>Co-financement accordé au titre du NPNRU</b>		<b>0 €</b>
<b>Autres co-financements</b>		<b>0 €</b>
<b>Financement par le maître d'ouvrage (fonds propres)</b>		<b>122 100 €</b>
<b>Nature des dépenses (études et missions d'ingénierie / personnel / investissements)</b>		Investissements
<b>Encadrement communautaire pour le bénéficiaire de la subvention</b>		
<b>Le bénéficiaire est-il soumis aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat ? (oui/non)</b>		Non
<b>Si oui, régime cadre exempté ou règlement applicable :</b>		

2	Ville de Rouen	2/2
<b>Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : autres équipements publics du quartier</b>	<b>Montant du coût prévisionnel total de l'action</b>	<b>198 770 HT (€)</b>
<b>Date d'autorisation de démarrage de l'action (date autorisée dans le courrier du directeur général de l'ANRU)</b>		<b>14/04/2023</b>
<b>Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>		<b>31/06/2028</b>
<b>Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>		<b>30/12/2030</b>
<b>Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU</b>		<b>31/12/2031</b>
<b>Description de l'action</b>		
<p>Aux côtés de l'office public Rouen habitat et de la SEM ASER a Ville de Rouen s'est engagé dans une stratégie globale de développement des énergies renouvelables (ENR) dans le quartier, couplé à une approche innovante d'autoconsommation. Cette stratégie s'appuie tout d'abord sur un partenariat entre le bailleur Rouen Habitat la SEM Axe Seine Energies Renouvelables (ASER) pour porter conjointement les investissements en panneaux photovoltaïques et en accélérer le déploiement. La Ville a confié à la</p>		

SEM ASER l'animation et la réalisation d'une étude partenariale visant à définir le modèle le plus adapté à la mise en place de cette boucle, dans le cadre de laquelle elle occupe une place centrale, étant à la fois productrice et consommatrice d'électricité. En cohérence avec les objectifs fixés pour l'Ecoquartier et avec l'objectif métropolitain de tendre vers un territoire 100% ENR d'ici 2050, la Ville de Rouen prévoit en effet elle-même des installations en panneaux sur les équipements publics du NPRU.

La présente action porte sur les installations photovoltaïques à l'étude sur d'autres équipements publics du quartier. Coût de l'investissement en solarisation : études préliminaires, travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre et honoraires techniques liés aux travaux.

Les équipements pressentis sont :

- la rénovation-extension du groupe scolaire Marot avec un arbitrage à recueillir entre une solarisation par la Ville dans ce cadre ou en tiers-investissement par la SEM ASER.
- Les autres équipements concernés par des opérations NPRU comme le centre culturel Malraux ou le centre social Diana-Armengol (ex-Maison du plateau) ou encore le gymnase Villon. Des études complémentaires doivent néanmoins être réalisées au préalable en particulier en termes d'études structures pour s'assurer que les toitures soient compatibles.

### Description des livrables attendus

- Certificat de conformité de l'installation
- Bilan financier de l'opération

Conformément à la réserve du COPIL ANRU+ : Un bilan évaluatif de l'expérimentation à l'échelle de la boucle d'autoconsommation collective (immeubles de logement Rouen Habitat, centre aquatique, centre commercial Châtelet, groupe scolaire, ...), devra être fourni par les maîtres d'ouvrages au solde de la subvention notamment dans une perspective d'essaimage.

2	<b>Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : autres équipements du quartier</b>	2/2
<b>Financement</b>		
<b>Assiette de subvention prise en compte au titre du PIA (HT)</b>		<b>198 770 €</b>
<b>Taux de subvention accordé au titre du PIA</b>		<b>40 %</b>
<b>Subvention accordée au titre du PIA</b>		<b>79 508 €</b>
<b>Co-financement accordé au titre du NPNRU</b>		<b>0 €</b>
<b>Autres co-financements</b>		<b>0 €</b>
<b>Financement par le maître d'ouvrage (fonds propres)</b>		<b>119 262 €</b>
<b>Nature des dépenses (études et missions d'ingénierie / personnel / investissements)</b>		Investissements
<b>Encadrement communautaire pour le bénéficiaire de la subvention</b>		
<b>Le bénéficiaire est-il soumis aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat ? (oui/non)</b>		<b>Non</b>
<b>Si oui, régime cadre exempté ou règlement applicable :</b>		

2. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention (à l'échelle du projet)

	Versement forfaitaire de 15%	Versement acompte n°1	Versement acompte n°2	Solde
<b>Date prévisionnelle de demande de versement</b>	S1 2026	S1 2029	/	30/06/2030 au plus tard
<b>Montant du versement Action N°1</b>	12 210 €	52 910 €	/	16 280 €
<b>Montant du versement Action N°1</b>	11 926 €	51 680 €	/	15 902 €
<b>Montant du versement TOTAL</b>	24 136 €	104 590 €	/	32 182 €

### 3. Courrier de la directrice générale de l'ANRU autorisant le démarrage des actions

Docusign Envelope ID: 9C2F319E-3546-4D9C-9F36-1DB552CDC74F



Paris, le 5/12/2024 | 14:46:40 CET

La Directrice Générale

Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Président de la Métropole Rouen Normandie,  
maire de Rouen  
Métropole Rouen Normandie  
108 allée François Mitterrand  
76100 Rouen

NRef : ANRU/DS2A- PIA D 24-1275  
Affaire suivie par : Hélène GROS  
Courriel : [hgros@anru.fr](mailto:hgros@anru.fr)

Objet : autorisation de démarrage d'actions innovantes de la démarche « Quartiers Résilients » pour le projet de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'innovation » du Programme d'investissements d'avenir (PIA) ANRU +

Monsieur le président,

Votre demande d'amplification du projet de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre de la démarche « Quartiers Résilients » a fait l'objet d'un examen par le Comité d'Engagement, réunissant l'ANRU et ses partenaires, le 24 juin 2024. Le dossier déposé comportait une demande de financement ANRU+ pour des actions innovantes.

A la suite de l'instruction par l'ANRU, en lien avec le SGPI, du dossier transmis, le comité de pilotage ANRU+ du 25 juillet 2024 a émis un avis favorable pour l'octroi d'une subvention au titre du PIA pour les actions innovantes suivantes :

- Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : équipement de 23 immeubles de LLS (Kléber-Lisieux, Galilée Nord et Sud, Ponctuel) et du centre aquatique sous maîtrise d'ouvrage de Rouen Habitat, équipement du centre commercial Châtelet et de 6 immeubles de LLS sous maîtrise d'ouvrage de la Sem ASER.

Par la présente, j'autorise le démarrage de ces actions innovantes à compter du 14 avril 2023, date à partir de laquelle les dépenses liées seront éligibles pour le calcul et le versement de la subvention PIA, dont le montant validé est de 1 188 668 € sur une assiette de 2 743 093 € HT, selon les précisions figurant en annexe.

Dans la continuité de l'avis favorable du comité de pilotage « Territoires d'innovation » (TI) du 30 octobre 2024, et une fois la décision de subventionnement du Premier Ministre notifiée, l'attribution définitive de la subvention PIA ANRU+ sera matérialisée par la signature d'une convention de financement avec l'ANRU et la Caisse des Dépôts, opérateur du volet TI du PIA. Cette convention devra être annexée à la convention pluriannuelle NPNRU lors de son prochain avenir.

Les équipes de l'ANRU en lien avec la délégation territoriale de l'Agence, vous accompagneront pour la formalisation de la convention de financement, et dans le suivi de cette action innovante. Hélène GROS ([hgros@anru.fr](mailto:hgros@anru.fr)), chargée de mission méthodologie et process d'innovation au sein de la Direction de la Stratégie et de l'Accompagnement des Acteurs, se tient à votre disposition pour tout échange complémentaire.



Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

Je vous remercie de votre mobilisation au service de l'innovation et de l'excellence dans les quartiers en renouvellement urbain. Il s'agit d'un véritable levier pour l'amélioration de la qualité de vie des habitants, l'attractivité et la résilience de ces quartiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma meilleure considération.

Signé par :

*Anne-Claire MIALOT*

07B72F46B143B461

**Anne-Claire MIALOT**  
Directrice générale

Copies : - Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la Seine-Maritime  
- Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des Térritoires et de la Mer de la Seine-Maritime



### Annexe

Actions validées par le comité de pilotage (avis favorable avec réserves) du 25 juillet 2024, bénéficiant d'un co-financement par le PIA ANRU + :

	Intitulé de l'action	Nature de la dépense (ingénierie, investissement, rémunération de personnel)	Maître d'ouvrage	Montant prévisionnel HT de l'action (assiette de subvention PIA)	Taux de subvention PIA	Montant plafond de la subvention PIA	Avis du comité de pilotage
1	Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : équipement de 23 immeubles de LLS (Kléber-Lisieux, Galilée Nord et Sud, Ponctuel)	Investissement	Rouen Habitat	1 428 613	45 %	642 876 €	Avis favorable avec réserves *
2	Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : équipement du centre aquatique	Investissement	Ville de Rouen	402 270 €	40%	160 908 €	Avis favorable avec réserves **
3	Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : équipement du centre commercial Châtelet	Investissement	SEM ASER	254 772 €	40%	101 909 €	Avis favorable avec réserves ***
4	Création d'une boucle d'autoconsommation par énergie photovoltaïque : équipement de 6 immeubles de LLS	Investissement	SEM ASER	657 438 €	40%	262 975 €	Avis favorable avec réserves ****
				<b>Total :</b>	<b>2 743 093 €</b>	<b>1 168 668 €</b>	

\* réserve du COPIL ANRU+ : L'articulation des actions portées par Rouen Habitat avec celles portées par la SEM ASER devra être précisée en amont de la contractualisation afin de confirmer la répartition des périmètres d'intervention. Le niveau de subvention pourra être revu à la baisse pour respecter les règles relatives au cumul des aides d'Etat. Un bilan évaluatif de l'expérimentation à l'échelle de la boucle d'autoconsommation collective (immeubles de logements de Rouen Habitat, centre aquatique, centre commercial Châtelet, groupe scolaire), devra être fourni par les maîtres d'ouvrages au solde de la subvention notamment dans une perspective d'essaimage.

\*\* réserve du COPIL ANRU+ : L'articulation de cette action avec celle portée par la SEM ASER devra être précisée en amont de la contractualisation afin de répartir le cas échéant les périmètres d'intervention. Le niveau de subvention pourra être revu à la baisse pour respecter les règles relatives au cumul des aides d'Etat. Un bilan évaluatif de l'expérimentation à l'échelle de la boucle d'autoconsommation collective (immeubles de logements de Rouen Habitat, centre aquatique, centre commercial Châtelet, groupe scolaire), devra être fourni par les maîtres d'ouvrages au solde de la subvention notamment dans une perspective d'essaimage.

\*\*\* réserve du COPIL ANRU+ : Le niveau de subvention pourra être revu à la baisse pour respecter les règles relatives au cumul des aides d'Etat.

\*\*\*\* réserve du COPIL ANRU+ : L'articulation de cette action avec celles portées par Rouen Habitat devra être précisée en amont de la contractualisation afin de confirmer la répartition des périmètres d'intervention. Le niveau de subvention pourra être revu à la baisse pour respecter les règles relatives au cumul des aides d'Etat. Un bilan évaluatif de l'expérimentation à l'échelle de la boucle d'autoconsommation collective (immeubles de logements de Rouen Habitat, centre aquatique, centre commercial Châtelet, groupe scolaire), devra être fourni par les maîtres d'ouvrages au solde de la subvention notamment dans une perspective d'essaimage.

**4. RIB du Maître d'ouvrage**

**Banque de France**  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

**TRESORERIE**  
**DE ROUEN MUNICIPALE**  
**110 AV DU MONT RIBOUDET**  
**76037 ROUEN CEDEX**

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**

**RIB :** 30001 00707 C7600000000 04  
**IBAN :** FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 004  
**BIC :** BDFEFRPPCCT

**ANNEXE 3 - DROIT D'USAGE DES MARQUES CAISSE DES DEPOTS, ANRU ET  
PIA**

Le logotype de la CDC :



Le logotype du SGPI :



Le Logo France 2030



Le logotype de l'ANRU :



Le logotype d'ANRU+ :

